

Lignes directrices (à effet non contraignant) sur l'utilisation du « Modèle de décision – JUB TPI »

Décision dans le cadre d'une action en constatation de non- contrefaçon

DÉCISION

du Tribunal de première instance de la juridiction unifiée du brevet
Division centrale (section de Munich)/ Division locale de ... / Division régionale de ...
rendue le ... [jj mois en mots aaaa]
concernant ... [Demande BE/BU/CCP/BE en cause]

EN TÊTE : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à compléter par le juge rapporteur]

MOTS-CLES : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à compléter par le juge rapporteur] **déclaration de non-contrefaçon**; intérêt à agir; accomplissement d'un acte spécifique; acte envisagé; affirmation que l'acte constitue une contrefaçon; demande de confirmation de non-contrefaçon; mémoire préventif ; action en contrefaçon en parallèle devant la DL/DR ; suspension de la procédure devant la DC ; consultation entre les présidents des chambres saisies en parallèle DC/DL ou DR ; évaluation de la demande; valeur de l'action; ... (liste non exhaustive à titre indicatif)

CODE DE REFERENCE ECLI : ... [conformément à la règle 67 du RrG][à indiquer par le Greffier adjoint]

DEMANDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté(e) par ... [titre académique (le cas échéant), nom, titre professionnel national, entreprise]

assisté par ... [titre académique (le cas échéant), nom, titre professionnel national, entreprise]

DEFENDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté(e) par ... [titre académique (le cas échéant), nom, titre professionnel national, entreprise]

assisté par ... [titre académique (le cas échéant), nom, titre professionnel national, entreprise]

BREVET EN CAUSE (données à extraire dans les bases de données de l'OEB) :

Brevet européen n° ... [ci-après désigné par ses trois derniers chiffres, par exemple EP 789]

[ou brevet européen à effet unitaire n° ... [p. ex. UP 789]

[ou Certificat complémentaire de protection [...] [p. ex. CCP 789]

[ou demande de brevet européen n° ... [p. ex. demande EP 789]

CHAMBRE / DIVISION :

N° de la Chambre [*dans les divisions ayant plus d'une chambre: n°*] de la division locale [*ou: régionale*]de... [ou : de la Division Centrale (*Siège de Paris*) ou : de la Division Centrale (*Section de Munich*)]

JUGES COMPOSANT LA CHAMBRE [R. 350.1c) RdP] :

[*dans le cas où la chambre (formation collégiale) rendrait la décision*]

Cette décision a été rendue par le président [...], le juge qualifié au plan juridique [...], le juge qualifié au plan juridique (...) et le juge qualifié sur le plan technique ...

[*ou: ... par le président..., le juge [...], le juge qualifié au plan juridique... et le juge [...], le juge qualifié au plan juridique ...*]

[*dans le cas où un juge unique rend la décision*]

Cette décision a été rendue par le *juge unique* ...

RESUME DES FAITS [R. 350.1F), 4 RdP]

Faits et éléments de preuve qui peuvent être examinés :

- Faits et éléments de preuve relatifs à la demande du demandeur selon laquelle l'accomplissement de l'acte ou des actes spécifiques suivants ne constitue(nt) pas ou l'acte envisagé suivant ne constituerait pas une contrefaçon du brevet / de la *demande* BE / BU/ CCP / EP 789 [R. 61.1 RdP]: ...
- Faits et éléments de preuve concernant l'intérêt du demandeur à voir prononcer une déclaration de non-contrefaçon par le tribunal [R. 61.1 et R. 61(a) et (b) RdP]:
 - le défendeur (titulaire du brevet ou licencié habilité à engager une procédure en contrefaçon en vertu de l'article 47 de l'AJUB) a affirmé que l'acte constitue une contrefaçon, comme suit: ... [par écrit / oralement, jj mois en mots aaaa, par exemple lettre d'avertissement (mise en connaissance de cause)
 - ou
 - une demande écrite (fournissant des détails complets sur l'acte en question) a été envoyée par le demandeur le [jj mois en mots aaaa] au défendeur (titulaire du brevet ou licencié) pour obtenir une confirmation écrite de l'absence de contrefaçon – mais une telle confirmation n'a pas été reçue dans un délai d'un mois
 - ou
 - le défendeur (titulaire du brevet ou licencié) est connu pour avoir pris les mesures suivantes ... [par exemple, lettre d'avertissement datée du [jj mois en mots aaaa] ou action en contrefaçon engagée le [jj mois en mots aaaa] contre le tiers suivant ... [p. ex. entreprise]] pour faire respecter les droits issus du brevet
- Faits et éléments de preuve relatifs à l'affirmation du défendeur selon laquelle l'acte ou les actes accomplis ou envisagés constituent une contrefaçon: ...

Faits et éléments de preuve concernant la contestation de l'intérêt du demandeur à obtenir une déclaration de non-contrefaçon: ...

[Texte libre]

INDICATION DES DEMANDES DES PARTIES [R. 350.1E], 4 RdP]

[Pour le texte type facultatif, VOIR DECISIONS (Y COMPRIS LES ORDONNANCES)]

LES DEMANDES DU REQUERANT

Le requérant entend obtenir :

une déclaration de non-contrefaçon

LES DEMANDES DU DEFENDEUR

Le défendeur (titulaire du brevet ou licencié) demande que l'action en constatation de non-contrefaçon (soit)

soit rejetée

ou

soit renvoyée à la division locale ou régionale de ... [parce qu'une action en contrefaçon relative au même brevet [demande EP/ UP/ SPC/ EP 789] contre le demandeur a été engagée devant cette division locale ou régionale, art. 33(4), 2ème phrase AJUB]

ou

fasse l'objet d'un sursis à statuer [parce que le défendeur (titulaire du brevet ou licencié) a saisi la division locale ou régionale de (...) d'une action en contrefaçon contre le demandeur relative au même brevet [BE/ BU/ CCP / demande de BE 789] dans les trois mois suivant la date attribuée à l'action en déclaration de non-contrefaçon, art. 33(6) AJUB et R. 76.3 RdP]

ou

...

[Texte libre]

PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE [FACULTATIF]

[Texte libre]

[Texte type facultatif]

(dans le cas où une action en contrefaçon relative au même brevet [demande EP/ UP/ SPC/ EP 789] contre le demandeur a été intentée devant une division locale ou régionale [Art. 33(4), 2ème phrase AJUB])

Considérant que

(Dans le cas où une action en contrefaçon a été intentée devant une division locale ou régionale plus de trois mois après la date attribuée à l'action en constatation de non-contrefaçon) (R. 76.3 RdP)

Considérant que

- la consultation entre les présidents de la division centrale et d'une division locale ou régionale et (le cas échéant)
- les informations relatives à tout accord sur l'avancement futur de la procédure (y compris la possibilité d'un sursis à statuer d'une action en vertu de la règle 295(k) RdP)
- l'état d'avancement de la procédure relative à l'action en constatation de non-contrefaçon

[Texte libre : Autres questions de procédure]

POINTS EN LITIGE [R. 350.4 RdP]

[Texte libre]

MOTIFS DE LA DECISION [R. 350.1(g), 4 RdP]

Points à examiner:

- intérêt légitime du demandeur à une constatation de non-contrefaçon [R. 61.1 RdP]
- interprétation des revendications de la demande BE /BU / CCP / BE 789 en ce qui concerne la contrefaçon alléguée, y compris le débat sur l'homme du métier (dans la mesure où cela est nécessaire)
- l'acte accompli par le demandeur contrefait-il le brevet?
ou
- l'acte envisagé par le demandeur porterait-il atteinte au brevet?
- Les actes (accomplis ou envisagés par le demandeur) entrent-ils dans le champ des revendications?

DECISION - Y COMPRIS ORDONNANCE- (DISPOSITIF) [R. 350.2, 1ERE PHRASE RdP]

Texte type facultatif (par exemple)

Constatation de non-contrefaçon

Il est constaté que ...

o [en cas de contrefaçon directe d'un brevet de produit et dans la limite des demandes présentées, art. 25 a) AJUB:] fabriquer, offrir, mettre sur le marché, utiliser ou importer ou stocker à ces fins un produit présentant les caractéristiques suivantes ... [tel que spécifié dans les demandes du demandeur et jugé approprié par la juridiction] n'enfreint pas ou ne constituerait pas une violation de la demande BE / BU / CCP / BE 789.

o [en cas de contrefaçon directe d'un brevet de procédé et dans la limite des demandes présentées, art. 25 b) AJUB :] utilisant ou offrant à l'usage un procédé présentant les caractéristiques suivantes ... [tel que spécifié dans les demandes du demandeur

et jugé approprié par la Juridiction] n'enfreint pas ou ne constituerait pas une violation de la demande BE/ BU / CCP / BE 789.

o [en cas de contrefaçon *directe d'un brevet de procédé à partir duquel un produit est directement obtenu et dans la limite des demandes présentées, art. 25 (c) AJUB*]: offrir, mettre sur le marché, utiliser, importer ou stocker à ces fins un produit présentant les caractéristiques suivantes [telles que spécifiées dans les demandes du demandeur et jugées appropriées par le tribunal] ne porte pas atteinte ou ne constituerait pas une contrefaçon du BE / BU / CCP / Demande BE 789.

o [*cas d'infraction indirecte, art. 26 AJUB*] la fourniture ou l'offre de fourniture d'un produit présentant les caractéristiques suivantes [...] [*tel que spécifié dans les demandes du demandeur et jugé approprié par la juridiction*] constitue ou ne constituerait pas une contrefaçon indirecte de la demande BE / BU / SPC / EP 789.

ou

Sur le rejet de la demande en constatation de non-contrefaçon

- La demande est rejetée
- La demande est rejetée pour le surplus.

ou

Renvoi de l'action en constatation de non-contrefaçon à la division locale ou régionale compétente (dans le cas où une action en contrefaçon relative au même brevet [demande BE/ BU/ CCP/ BE 789] contre le demandeur a été intentée devant une division locale ou régionale [art. 33(4), 2ème phrase AJUB])

- L'action en constatation de non-contrefaçon est renvoyée à la division locale ou régionale de ...

ou

Sursis à statuer de l'action en constatation de non-contrefaçon (dans le cas où une action en contrefaçon a été intentée devant une division locale ou régionale au plus tard dans les trois mois après la date attribuée à l'action en constatation de non-contrefaçon) (art. 33, paragraphe 6, AJUB et R. 76.3 RdP)

- L'action en constatation de non-contrefaçon de la demande BE / BU / CCP 789/ BE 789 est suspendue. Décision au principal sur les frais de justice [art. 69 AJUB, R. 118.5 RdP]
 - o Le demandeur [ou] le défendeur doit supporter les frais de justice de la procédure [ou]
 - o Le demandeur supporte ... % des frais de justice de la procédure et le défendeur ... %.

Rendue le ... à... [R. 350.1 b) RdP]

[note: Si la décision est rendue par écrit à la fin de l'audience, la date de délibéré est le jour de l'audience (même si les motifs sont émis ultérieurement)]

NOMS ET SIGNATURES	
Juges [Article 8 AJUB, art. 35(5) Statut] Président... Juge rapporteur ... Juge qualifié sur le plan juridique ... Juge qualifié sur le plan technique ... [Ou : Juge unique : ...]	Greffier adjoint [Art. 35(5) Statuts] Greffier adjoint...

Informations sur l'appel

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel par toute partie ayant succombé en tout ou en partie dans ses conclusions, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (art. 73, paragraphe 1 de l'AJUB, R. 220.1 a), 224.1 a) de RdP.

Informations relatives à l'exécution (art. 82 AJUB, art. 37(2) Statuts, R. 118.8, 158.2, 354, 355.4 RdP)

Une copie authentique de la décision ou de l'ordonnance exécutoire sera délivrée par le Greffier adjoint à la demande de la partie qui sollicite l'exécution, R. 69 RrG.